



## CHAPITRE 38

Loi sur la fusion du Bureau des véhicules automobiles et de la Régie de l'assurance automobile du Québec

[Sanctionnée le 19 décembre 1980]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

L.R.Q.,  
c. A-25,  
a. 1, mod. **1.** L'article 1 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25) est modifié par le remplacement du paragraphe 19 par le suivant:

«ministre»: «19. «ministre»: le ministre des Transports;».

L.R.Q.,  
c. C-24,  
a. 1, mod. **2.** L'article 1 du Code de la route (L.R.Q., c. C-24), modifié par l'article 1 du chapitre 75 des lois de 1978, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 22° par le suivant:

«Régie»: «22° Le mot «Régie» désigne la Régie de l'assurance automobile du Québec constituée par la Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. R-4);»;

2° par la suppression du paragraphe 26°.

L.R.Q.,  
c. C-24,  
aa. 2 à 5,  
ab. **3.** Les articles 2, 3, 4 et 5 de ce code sont abrogés.

L.R.Q.,  
c. C-24,  
a. 111,  
remp. **4.** L'article 111 de ce code est remplacé par le suivant:

«**111.** La Régie, avec l'approbation du gouvernement, fixe annuellement les sommes nécessaires aux fins de l'administration du présent code et du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec.

Fixation  
des frais  
d'adminis-  
tration.

Disposi-  
tion du  
solde.

Ces sommes sont prises à même les honoraires qu'elle reçoit et qui sont payables en vertu d'un règlement du gouvernement; le solde de ces honoraires est versé au fonds consolidé du revenu du Québec dans les délais et selon les modalités fixés par le ministre des Finances.».

L.R.Q.,  
c. R-4,  
a. 2, mod.

**5.** L'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. R-4), remplacé par l'article 234 du chapitre 68 des lois de 1977, est modifié:

1° par l'addition, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, des sous-paragraphe suivants:

«*c*) d'appliquer le Code de la route (L.R.Q., c. C-24) relativement à l'immatriculation des véhicules automobiles et à la délivrance des permis;

«*d*) de promouvoir la sécurité routière en ce qui a trait au comportement des usagers de la route de même qu'aux normes de sécurité relatives aux véhicules utilisés.»;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2, du sous-paragraphe suivant:

«*g*) percevoir les honoraires et contributions d'assurance exigibles lors de l'immatriculation d'un véhicule et de la délivrance d'un permis.»;

3° par la suppression du deuxième alinéa du paragraphe 2.

L.R.Q.,  
c. R-4,  
a. 4,  
remp.

**6.** L'article 4 de cette loi est remplacé par le suivant:

Pouvoirs.

«**4.** La Régie est une corporation au sens du Code civil; elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle corporation et des pouvoirs particuliers que lui confèrent la présente loi, la Loi sur l'assurance automobile et le Code de la route.».

L.R.Q.,  
c. R-4,  
aa. 7 à 11,  
remp.

**7.** Les articles 7 à 11 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Conseil  
d'adminis-  
tration.

«**7.** La Régie est administrée par un conseil d'administration composé de sept membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement.

Vice-  
présidents.

Le gouvernement nomme, en outre, des vice-présidents de la Régie au nombre qu'il détermine.

Terme.

«**8.** Le président est nommé pour au plus dix ans, les autres membres du conseil pour au plus trois ans et les vice-présidents de la Régie pour au plus cinq ans.

Maintien  
en fonction  
des  
membres.

À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

- Remplacement. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir, le président est remplacé par le vice-président du conseil.
- Traitement. «**9.** Le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration et des vice-présidents de la Régie, de même que les indemnités auxquelles ils ont droit.
- Temps plein. «**10.** Le président et les vice-présidents de la Régie exercent leurs fonctions à temps plein.
- Conflit d'intérêts. «**11.** Le président ou un vice-président de la Régie ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une activité mettant en conflit cet intérêt et celui de la Régie.
- Exception. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si cet intérêt lui échoit par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.
- Divulgateion. Un membre du conseil d'administration ayant un intérêt direct ou indirect dans une activité doit, sous peine de déchéance de sa charge, le révéler par écrit au président et s'abstenir de participer à toute décision portant sur l'activité dans laquelle il a un intérêt.»
- L.R.Q., c. R-4, a. 14, mod. «**8.** L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:
- Vote prépondérant. «En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant.»
- L.R.Q., c. R-4, a. 15, mod. Signature de documents. «**9.** L'article 15 de cette loi est modifié par l'addition des alinéas suivants:
- «Nul acte, document ou écrit n'engage la Régie ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président, par un vice-président de la Régie ou par un fonctionnaire de la Régie, mais uniquement, dans ce dernier cas, dans la mesure déterminée par règlement.
- Appareil automatique. Un tel règlement peut aussi permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature du président, d'un vice-président ou d'un fonctionnaire soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents que ce règlement détermine.
- Fac-similé. Un tel règlement peut également permettre qu'un fac-similé de la signature du président, d'un vice-président ou d'un fonctionnaire soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents que ce règlement détermine; dans ce cas, le fac-similé a la même valeur que la signature elle-même.»

L.R.Q.,  
c. R-4,  
a. 16,  
rempl.

**10.** L'article 16 de cette loi est remplacé par le suivant:

Immunité.

«**16.** Les membres du conseil d'administration, les vice-présidents de la Régie et les fonctionnaires de la Régie ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.».

L.R.Q.,  
c. R-4,  
a. 17,  
mod.

**11.** L'article 17 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Accords  
ou con-  
trats.

«La Régie peut également conclure avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec tout accord et tout contrat de services en vue de l'application de la présente loi, de la Loi sur l'assurance automobile ou du Code de la route.».

L.R.Q.,  
c. R-4,  
a. 17.1, aj.

**12.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 17, de l'article suivant:

Délégation  
de pou-  
voirs.

«**17.1** La Régie peut, par règlement, déléguer généralement ou spécialement, au directeur général ou à une personne qu'il désigne, l'exercice des pouvoirs attribués à la Régie par la présente loi, par le Code de la route, ou par la Loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile.».

L.R.Q.,  
c. R-4,  
a. 19,  
rempl.

**13.** L'article 19 de cette loi est remplacé par le suivant:

Rapport  
annuel.

«**19.** La Régie doit, au plus tard le 31 mai de chaque année, remettre au ministre un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent; ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le ministre peut exiger.

Dépôt  
devant  
l'Assem-  
blée.

Le ministre dépose le rapport de la Régie devant l'Assemblée nationale s'il le reçoit en cours de session; sinon, ou s'il le reçoit après un ajournement, il le dépose dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux.

Rensei-  
gnements.

La Régie doit fournir au ministre tout autre renseignement que ce dernier requiert quant à ses opérations.».

L.R.Q.,  
c. R-4,  
a. 22.1, aj.

**14.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 22, du suivant:

Autorisa-  
tion du  
Conseil du  
trésor.

«**22.1** La Régie ne peut, sans l'autorisation du Conseil du trésor, conclure un contrat l'engageant pour plus de cinq ans ou conclure un contrat relativement à des biens dont la considération est supérieure à 100 000 \$.».

L.R.Q.,  
c. R-4,  
a. 25,  
rempl.

**15.** L'article 25 de cette loi est remplacé par le suivant:

Applica-  
tion de  
la loi.

**25.** Le ministre des Transports est chargé de l'application de la présente loi.».

Fonction-  
naires  
mutés.

**16.** Les fonctionnaires du ministère des Transports affectés au Bureau des véhicules automobiles deviennent fonctionnaires de la Régie de l'assurance automobile du Québec; toutefois, le Conseil du trésor peut déterminer dans quelle mesure et selon quelles modalités doit s'effectuer la mutation des fonctionnaires.

L.R.Q.,  
c. C-24,  
aa. 18, 62,  
96, 108,  
114, 115,  
128, 129,  
mod.

**17.** Dans les articles 18 et 62 du Code de la route, dans le paragraphe 3 de l'article 96 de ce code, et dans les articles 108, 114, 115, 128 et 129 de ce code, les mots «le ministre» et «ministère» sont remplacés en faisant les changements nécessaires par les mots «la Régie».

L.R.Q.,  
c. C-24,  
a. 96, mod.

Dans les paragraphes 5 et 6 de l'article 96 de ce code, les mots «du ministère» sont remplacés par les mots «du ministère ou de la Régie».

L.R.Q.,  
c. C-24,  
a. 126,  
mod.

Dans l'article 126 de ce code, les mots «à Québec» et «ou du directeur intérimaire» sont supprimés.

L.R.Q.,  
c. C-24,  
a. 130,  
mod.

Dans l'article 130 de ce code, les mots «au ministre ou» sont supprimés.

Expres-  
sions rem-  
placées.

**18.** Dans le Code de la route, dans tout règlement, ordonnance, arrêté en conseil ou décret adopté en vertu de ce code, dans toute proclamation faite en vertu de ce code ainsi que dans tout contrat ou document signé en vertu de ce code, les expressions «le Bureau des véhicules automobiles» et «le directeur du Bureau des véhicules automobiles» et les mots «le directeur» et «le Bureau» sont remplacés, en faisant les changements nécessaires, par les mots «la Régie».

Expres-  
sions rem-  
placées.

Dans tout autre loi, règlement, proclamation, ordonnance, arrêté en conseil, décret ainsi que dans tout contrat ou document, les expressions «le Bureau des véhicules automobiles» ou «le directeur du Bureau des véhicules automobiles» et les mots «le Bureau» ou «le directeur» sont remplacés en faisant les changements nécessaires, par les mots «la Régie de l'assurance automobile du Québec».

Dossiers et  
documents.

**19.** Les dossiers et les autres documents du Bureau des véhicules automobiles sont et ont toujours été les dossiers et les documents de la Régie de l'assurance automobile du Québec.

Licences,  
permis,  
certificats  
et plaques.

**20.** Les licences, les permis, les certificats d'immatriculation et les plaques d'immatriculation, délivrés avant le 24 décembre

1980, sont et ont toujours été délivrés par la Régie de l'assurance automobile du Québec suivant le Code de la route.

Affaires  
pendan-  
tes.

**21.** Les affaires pendantes au Bureau des véhicules automobiles le 24 décembre 1980, sont continuées et décidées par la Régie de l'assurance automobile du Québec.

Utilisa-  
tion de  
documents  
du  
Bureau.

**22.** La Régie de l'assurance automobile du Québec est autorisée à employer tout document ou moyen d'identification déjà préparé au nom du Bureau des véhicules automobiles ou au nom du directeur du Bureau des véhicules automobiles, jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de les remplacer par des documents ou moyens d'identification préparés au nom de la Régie de l'assurance automobile du Québec.

Utilisa-  
tion du  
matériel  
du  
Bureau.

**23.** La Régie de l'assurance automobile du Québec est autorisée, selon les modalités que le gouvernement détermine, à occuper les locaux et à utiliser les biens utilisés par le Bureau des véhicules automobiles jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de les remplacer.

Transfert  
des droits  
et obliga-  
tions.

**24.** La Régie de l'assurance automobile du Québec acquiert les droits et assume les obligations du ministre des Transports à l'égard du Bureau des véhicules automobiles.

Manda-  
taires.

**25.** Les personnes nommées afin d'effectuer, pour le compte du Bureau des véhicules automobiles, l'immatriculation des véhicules automobiles, deviennent les mandataires de la Régie de l'assurance automobile du Québec.

L.R.Q.,  
c. C-24,  
a. 60,  
mod.

**26.** L'article 60 du Code de la route est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

Antidéra-  
pants.

«**60.** 1. Nul ne peut conduire un véhicule routier dont un pneu est muni d'antidérapants sous forme de griffes ou muni de tout autre objet susceptible d'endommager le chemin public.

Excep-  
tion.

Toutefois, le ministre des Transports peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'utilisation de certains types d'antidérapants pour certaines catégories ou sous-catégories de véhicules routiers.»

Entrée en  
vigueur.

**27.** La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement. (\*)

(\*) Cette loi est entrée en vigueur le 24 décembre 1980 (*Gazette officielle du Québec*, 1981, *Partie II*, page 91).